

Aux termes de l'amendement à l'article 78, une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable, si l'enfant n'a pas atteint 18 ans, à la personne qui en a la garde et la surveillance; cependant si l'enfant vit séparé du cotisant, il sera présumé, en l'absence de preuve du contraire, être celui qui en a la garde et la surveillance.

En vertu de l'amendement à l'article 79, une prestation d'enfant de cotisant invalide cessera d'être payable lorsque l'enfant cesse d'être l'enfant d'un cotisant invalide aux termes de l'alinéa b), paragraphe (1) de l'article 43, lorsque la pension d'invalidité cesse d'être payable au cotisant invalide, aux termes de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, ou lorsque l'enfant meurt. Les amendements proposés sont en train d'être distribués. Je pourrais peut-être en donner lecture pendant ce temps-là. Les voici:

Que la rubrique précédant l'article 77 et les articles 77 à 79 soient révisés de manière à se lire comme il suit:

«Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin.

Personnes admises à faire une demande.

77. (1) Une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide ou une demande de prestation d'orphelin peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide ou pour celui d'un orphelin, par cet enfant ou par cet orphelin, ou par toute autre personne à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.

Quand débutent les prestations.

(2) Sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin, relativement à un cotisant, est approuvé, la prestation est payable pour chaque mois à compter,

- a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du mois qui commence avec celui où une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, et
- b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, du mois qui suit celui où le cotisant est décédé, mais en aucun cas ce mois ne peut être antérieur au douzième mois précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue.

Aucune prestation payable relativement à plus d'un cotisant.

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, ou lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, aucune prestation d'enfant de cotisant est valide ni aucune prestation d'orphelin n'est payable à cette personne en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant.

Si le comité y consent, je devrais peut-être interrompre ma lecture. C'est la fin de l'amendement proposé à l'article 77. Les députés désireraient peut-être, cependant, que je donne lecture des trois amendements proposés.

[L'hon. M^{lle} LaMarsh.]

M. Knowles: Finissez-en avec l'article 77.

L'hon. Mlle LaMarsh: Le paragraphe (4) de l'article 77 est ainsi conçu:

L'enfant doit être l'enfant du cotisant au début de l'invalidité.

(4) Sauf ce que prévoient les règlements, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide n'est payable à un enfant d'un cotisant invalide à moins qu'il n'ait été l'enfant du cotisant à la date où ce dernier est devenu invalide.

L'hon. M. Benson: J'en fais la proposition.

M. le président suppléant: L'amendement est-il adopté?

M. Aiken: Comme la proposition vise à inclure aussi parmi les bénéficiaires les enfants d'un cotisant invalide, nous y souscrivons.

M. Enns: Je veux tout simplement tirer au clair une partie de l'amendement. On y dit qu'une demande de prestations pour l'enfant d'un cotisant invalide peut être faite par l'enfant ou par toute autre personne. Je me demandais si l'expression «toute autre personne» pouvait inclure les œuvres de protection de l'enfance si l'enfant était, par exemple, sous la garde de la Société d'aide à l'enfance ou du Directeur de l'assistance publique d'une province.

L'hon. Mlle LaMarsh: Il s'agit de quiconque a la garde ou la surveillance de l'orphelin. Si le député consulte l'article 78, je crois qu'il constatera que ce pourrait être une agence.

M. Knowles: J'ai une question à poser. Dans l'amendement, à deux endroits au moins, j'aperçois une locution que je n'avais pas vue dans le texte original de l'article. C'est l'expression: «ou sous un régime de pensions provincial,» qui figure à la fin de l'article 77 (2) a) et à l'article 77 (3). A quoi sert-elle?

L'hon. Mlle LaMarsh: Je m'excuse de retarder le comité, mais c'est une disposition nécessaire en vue de l'intégration des régimes. Si, par exemple, un cotisant se trouvait inhabilité à l'égard du régime de pensions du Québec et passait ensuite en Ontario, elle permettrait le versement des cotisations à l'enfant ou, éventuellement, à l'orphelin, la constatation ayant été faite sous le régime du Québec de façon qu'elle s'applique au régime de pensions du Canada.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 78—*Paiement des prestations.*

L'hon. Mlle LaMarsh: L'amendement à l'article 78 se lit ainsi:

Paiement des prestations.

78. Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable à un enfant d'un cotisant invalide ou qu'une prestation d'orphelin est payable à